

AVIS ANNUEL

TEMPS D'OUVERTURE de la PÊCHE en 2017

dans le département du GERS

Application du Titre III des Livres II et IV du Code de l'Environnement.

Application des articles R 436-6 à R 436-43 et R 436-69 à R 436-80 du Code de l'Environnement réglementant la pêche en eau douce et dans les eaux salées.

Application du décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et salées

Application du décret n° 2002.965 du 02 juillet 2002 modifiant certaines dispositions du titre III du livre II du code rural.

Application du décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement,

Application de l'Arrêté Réglementaire Permanent modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers du 03 décembre 2002 modifié.

- **Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, toute pêche est autorisée : du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus**
- **Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche aux lignes est autorisée : toute l'année, sauf restrictions précisées dans le tableau**
- **La pêche aux engins et filets**, telle que définie à l'Arrêté Réglementaire Permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers - **c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS** - (canaux exceptés), est autorisée :
- **du 1^{er} au 29 janvier 2017 et du 10 juin au 31 décembre 2017 inclus**
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, **la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :**

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie
Ombre commun	20/05/2017 au 17/09/2017	20/05/2017 au 31 décembre
Écrevisse à pattes grêle	22/07/2017 au 31/07/2017	22/07/2017 au 31/07/2017
Autres espèces d'écrevisses (sauf pattes blanches)	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Brochet, sandre, black-bass et perche	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 29/01/2017 1 ^{er} mai au 31 décembre
Truite fario	11/03/2017 au 17/09/2017	11/03/2017 au 17/09/2017
Truite arc-en-ciel	11/03/2017 au 17/09/2017	11/03/2017 au 17/09/2017
truite arc-en-ciel (PLAN D'EAU)	11/03/2017 au 17/09/2017	1 ^{er} janvier au 31 décembre
Anguille jaune sur les bassins Adour et Garonne	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du ministère chargé de la pêche en eau douce.	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du ministère chargé de la pêche en eau douce.

- **La pêche des espèces suivantes est interdite :**

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année
Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Toute commercialisation, vente et achat, des produits issus de la pêche amateur, est strictement interdite (articles L 436.13 et L 436.14 du code de l'environnement). Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 30 janvier au 30 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères, dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L 436-16 du code de l'environnement).

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à 10.

Le nombre de captures de carnassiers (brochets, sandres et black-bass) est limité à 3 carnassiers dont 2 brochets maximum.

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie sont autorisées 1 ligne, 6 balances à écrevisses, 1 carafe ou bouteille à vairons, d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie sont autorisées 4 lignes, la vermée, 6 balances à écrevisses, 1 carate ou bouteille à vairons, d'une contenance max. de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R 436-23 du Code de l'Environnement).

La pêche de l'anguille aux engins et aux filets est soumise à autorisation préfectorale individuelle.